

CONCORDIA UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ
CONCORDIA

STATUTS

Janvier 2026

[Approuvée par le Conseil le 24 Novembre 2025]

[Approuvée par les Membres le 27 Janvier 2026]

Article 1.	Nom
Article 2.	Raison d'être
Article 3.	Adhésion
Article 4.	Adhésion associée
Article 5.	États financiers
Article 6.	Membres du Comité exécutif
Article 7.	Mise en candidature et élection des membres du Comité exécutif
Article 8.	Postes vacants au sein du Comité exécutif
Article 9.	Droits et fonctions du Comité exécutif
Article 10.	Mise en accusation et révocation d'un membre du Comité exécutif
Article 11.	Adhésion et élection du Conseil
Article 12.	Droits et fonctions du Conseil
Article 13.	Assemblées générales
Article 14.	Droits et fonctions des assemblées générales
Article 15.	Vote des membres
Article 16.	Vérificateurs
Article 17.	Affiliations
Article 18.	Interprétation des statuts et règlements
Article 19.	Amendements aux statuts

Les présents statuts remplacent tous les statuts précédents de l'Association.

1. NOM

L'Association est connue sous le nom de « Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC)/Concordia University Faculty Association » (CUFA) ci-après désignée l'Association.

2. RAISON D'ÊTRE

L'Association vise à promouvoir les intérêts professionnels et collectifs des membres du corps professoral et des bibliothécaires, à collaborer avec d'autres associations ayant des buts similaires, ainsi qu'à étudier, à protéger et à promouvoir les intérêts économiques, sociaux et académiques des membres de l'unité de négociation collective qu'elle représente. Les fonctions de l'Association comprennent la négociation et l'application des conventions collectives.

3. ADHÉSION

3.1 Peuvent être admis à l'Association : tous les membres à temps plein du corps professoral de l'Université Concordia, rémunérés et occupant des postes à durée déterminée, à l'essai ou permanents, au rang de chargé d'enseignement ou à un rang plus élevé, au rang de chargé d'enseignement sur une base trimestrielle, et tous les bibliothécaires de niveau I ou plus, au service de l'Université, et les personnes d'autres niveaux que le Comité exécutif pourrait juger bon d'inclure en temps opportun. L'inclusion desdites personnes doit être ratifiée à l'assemblée du Conseil qui suit. Pour des besoins de clarté, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les chefs de département et les directeurs de collège sont admissibles et toutes les personnes occupant un poste administratif et représentant l'Université auprès des employés de l'Université sont exclues. Tous les professeurs occupant un poste administratif d'un niveau plus élevé tel que doyen, vice-recteur, recteur, ainsi que leurs assistants et adjoints pendant la durée du poste administratif de même que les bibliothécaires occupant les postes administratifs de directeur de bibliothèques, assistants et adjoints du directeur des bibliothèques, chefs de département et administrateurs du personnel, sont également exclus.

3.2 Pour devenir membres de l'Association, les professeurs ou les bibliothécaires admissibles doivent remplir et signer une demande d'adhésion. Les membres conservent leurs droits et responsabilités durant les périodes de congé rémunéré et peuvent les conserver durant les périodes de congé non rémunéré en versant les cotisations prescrites à l'Association.

3.3 Les membres peuvent mettre fin à leur adhésion en tout temps par lettre signée et adressée au secrétaire de l'Association.

3.4 Les membres s'engagent à acquitter les cotisations prescrites par le Conseil de l'Association.

4. ADHÉSION ASSOCIÉE

4.1 L'adhésion associée à l'Association est ouverte à toutes les personnes qui étaient membres de l'Association et qui prennent leur retraite de l'Université Concordia (« retraités de l'APUC »).

4.2 Pour devenir membre associé, un retraité de l'APUC doit remplir et signer une demande d'adhésion.

4.3 Les membres associés peuvent mettre fin à leur adhésion à tout moment.

4.4 Les membres associés doivent acquitter les cotisations prescrites par le Conseil de l'Association.

4.5 L'Association met à la disposition de tous les membres associés les exemplaires du Bulletin de l'Association ainsi que toutes les communications importantes de l'Association. L'Association s'engage également à inviter les membres associés à tous les événements sociaux organisés par l'Association.

4.6 Les membres associés peuvent désigner un Représentant parmi les membres associés. Le Comité exécutif ou le Conseil de l'Association peut consulter le Représentant pour discuter des questions d'intérêt mutuel.

4.7 Le Représentant des membres associés a le droit d'assister aux réunions du Conseil et aux Assemblées générales et de s'exprimer sur des questions relatives aux avantages sociaux d'après-retraite qui touchent les membres associés en général; le Représentant n'a pas le droit de vote.

4.8 L'Association peut conseiller et aider le Représentant des membres associés au sujet des problèmes des membres associés liés aux avantages sociaux des retraités de l'APUC, y compris la pension.

5. ÉTATS FINANCIERS

5.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

- 5.2 Le trésorier doit préparer et faire vérifier les états financiers annuels de l'Association. Les états financiers doivent être signés par le trésorier et un autre membre du Comité exécutif. Des exemplaires des états financiers doivent être mis à la disposition des membres du Conseil au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion du Conseil à laquelle ils seront présentés aux fins de discussion et d'approbation. Une fois approuvés, les états financiers seront mis à la disposition des membres sur le site Web de l'APUC.

6. MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.1 Le Comité exécutif de l'Association est composé d'un président, d'un vice-président, d'un président sortant, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois membres ordinaires. À l'exception du président sortant, les membres du Comité exécutif sont élus pour des mandats de deux (2) ans. Les élections devraient s'échelonner selon un cycle de deux ans de sorte que le président, le trésorier et deux membres ordinaires soient élus ensemble au cours d'une année spécifique, et que le vice-président, le secrétaire et un (1) membre ordinaire soient élus au cours de l'année suivante. Le poste de président sortant sera normalement pourvu par la personne occupant le poste de président lorsqu'elle arrive à la fin de son mandat de deux ou de quatre ans, selon le cas. Le mandat du président sortant se poursuivra normalement jusqu'à son remplacement par le nouveau président sortant.
- 6.2 Personne ne pourra occuper le même poste plus de deux (2) fois consécutives. Les mandats commencent le 1^{er} juin et prennent fin le 31 mai.
- 6.3 Les dépenses raisonnables encourues par les membres dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées.

7. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 7.1 Le Comité permanent pour les élections organise et administre l'élection qui doit avoir lieu avant la fin de la période d'examens du trimestre d'hiver.
- 7.2
- 7.3 L'élection de tous les membres du Comité exécutif se fait par vote préférentiel.
- 7.4 La mise en candidature se fera par écrit ou de façon électronique. Dans tous les cas, le soutien de deux (2) membres de l'Association et l'acceptation de la mise en candidature par le candidat doit être convenablement vérifiée.
- 7.5 L'élection des membres du Comité exécutif se fera à vote secret.

8. POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1 Si, pendant le mandat en cours, le poste de président devient vacant, le vice-président occupera ce poste jusqu'à la fin du mandat. Au cas où le poste de président sortant devient vacant avant que le président ne termine son mandat, le Comité exécutif peut nommer un successeur parmi les membres actifs de l'Association qui ont siégé pendant plus d'un (1) mandat complet de deux ans à titre de président sortant, de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier. Si aucun successeur n'est nommé, le poste de président sortant demeure vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu conformément à l'article 6.1.
- 8.2 Si un poste, autre que celui de président devient vacant, le Comité permanent pour les élections tiendra une élection partielle. Le président doit nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à la tenue de l'élection partielle. Dans le cas où le mandat restant du/des poste(s) est de six (6) mois ou moins, il n'y aura pas d'élection partielle et le remplaçant intérimaire occupera le poste jusqu'au début du mandat régulier suivant.
- 8.3 Un poste devient vacant en raison du refus ou de l'incapacité d'un membre du Comité exécutif d'exercer son mandat pour une période prolongée.

9. DROITS ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 9.1 Tel que stipulé dans les présents statuts, le Comité exécutif administre les affaires de l'Association, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la gestion des fonds et l'application des conventions collectives, y compris la procédure arbitrale et celle applicable aux griefs. Il crée tous les sous-comités permanents et spéciaux du Comité exécutif, en fixe le cadre de référence et la durée des fonctions, en plus de les doter en personnel. Le Comité exécutif doit faire rapport de ses activités au Conseil et aux membres de l'Association, tout en respectant en tout temps la confidentialité des renseignements sur tout membre de l'Association. Il formule des recommandations concernant la création et la dotation en personnel des comités de l'APUC au Conseil. Le Comité exécutif doit approuver le mandat du Comité de négociation. Il doit approuver les modifications de la convention collective proposées par le Comité de négociation de la convention collective avant de présenter au Conseil les principes sous-jacents des modifications proposées. Il doit aussi émettre ses recommandations concernant la convention collective négociée finale au Conseil.
- 9.2 Le Comité exécutif prend les mesures qui s'imposent pour le maintien d'un local pour l'Association et pour l'embauche, le licenciement, la discipline et la négociation des conditions d'embauche de son personnel.

- 9.3 Les membres du Comité exécutif doivent être des membres du Conseil qui ont le droit de vote et sont comptés dans le quorum.
- 9.4 Le Comité exécutif est responsable de la mise en candidature des candidats de tous les postes des comités, sauf le Comité permanent pour les élections. Les membres du Conseil peuvent proposer des candidatures supplémentaires.
- 9.5 Le président du Comité exécutif ou son délégué est membre d'office de tous les comités, mais n'a pas le droit de vote, à l'exception du Comité permanent pour les élections et de tout autre comité désigné par le Conseil.
- 9.6 Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est la majorité simple des postes comblés.

10. MISE EN ACCUSATION ET RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 10.1 La mise en accusation d'un ou de plusieurs membres du Comité exécutif (ci-après « le sujet ») est acceptée lorsqu'elle est présentée sous la forme d'une pétition signée par quinze pour cent (15 %) des membres en règle à la date de présentation de la pétition.
- 10.2 Une audience aura lieu, aussi rapidement que possible, au cours de laquelle les signataires et le sujet présenteront toutes les preuves nécessaires et pertinentes dans le but d'appuyer ou d'annuler la pétition. L'audience sera tenue à huis clos, à moins que le sujet fasse une demande contraire.

L'audience sera tenue par un Comité de destitution créé de la manière suivante :

Les signataires de la pétition nomment un porte-parole, qui agit en tant que représentant des signataires de la pétition au sein du Comité de destitution.

À la réception d'une copie originale de la pétition dûment signée, expédiée par courrier recommandé ou par le biais d'un huissier à la résidence officielle du sujet, ce dernier doit aviser le représentant des signataires de la pétition du nom de son représentant, par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Les deux (2) représentants choisissent, d'un commun accord, un tiers impartial qui présidera l'audience. S'il s'avère impossible de s'entendre dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, ou si la pétition met en accusation le Comité exécutif en entier, le Comité de destitution exigera qu'un membre de l'ACPPU ou de la FQPPU préside l'audience.

10.3 Les seules raisons autorisant la mise en accusation d'un membre sont :

- la négligence ou le manquement grave à ses devoirs;
- la prise de décisions nuisant à la viabilité de l'Association, à son existence en accord avec sa raison d'être ou compromettant sa réputation de manière irréparable;
- la condamnation pour un acte criminel;
- la condamnation pour un délit mineur, pour une infraction pénale ou pour une infraction créée par la loi. Cette infraction, liée à l'exercice des fonctions du sujet, aura été qualifiée de suffisamment grave par le Comité de destitution.

Une mise en accusation ne peut avoir pour motif un simple désaccord avec des questions de politiques ou des décisions prises de bonne foi. Dans un tel cas, il faudra amorcer le processus normal de vote.

Les preuves finales et les documents de mise en accusation devront être fournis au plus tard trois (3) jours ouvrables après la tenue de l'audience. Ensuite, le Comité de destitution rendra sa décision finale dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Lors d'une situation exceptionnelle et une fois que toutes les parties auront été entendues, le Comité pourra suspendre le sujet de ses fonctions en attendant de rendre publique la décision finale. Tout délai involontaire ne pourra invalider la décision.

Le Comité de destitution pourra accepter ou rejeter la pétition, ou décider d'une sanction moins sévère que la destitution du sujet, s'il le juge approprié. Le sujet pourra, par exemple, être suspendu de ses fonctions pour une durée déterminée. Le Comité pourra également rejeter de prime abord et sans tenir d'audience toute pétition qui ne suit pas la procédure expliquée dans les présents statuts ou qui semble clairement fondée sur des motifs illégitimes. Si la pétition est acceptée, chacune des parties aura la possibilité d'interjeter appel devant le Conseil, mais uniquement en respectant la procédure établie.

La partie souhaitant en appeler de la décision du Comité devra rédiger une demande en ce sens, par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la promulgation de la décision rendue. Le Conseil tiendra ensuite une réunion extraordinaire afin d'évaluer la décision finale du Comité de destitution. Le Conseil devra avoir en sa possession tous les documents pertinents au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion extraordinaire. Lors de cette réunion, le Conseil rendra sa décision quant à la demande d'appel. Si celle-ci est approuvée, le Conseil n'utilisera que les documents originaux et la transcription officielle de l'audience antérieure. En cas de circonstances très exceptionnelles seulement, le Conseil pourra étudier de nouveaux éléments de preuve.

Une fois que la procédure d'appel est effectuée, ou s'il n'y a pas d'appel, la décision devient définitive et exécutoire. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, le sujet recevra à sa résidence une copie conforme du jugement relatant la décision rendue, par courrier recommandé ou par le biais d'un huissier. S'il y a effectivement eu destitution de l'un des membres, les règles habituelles concernant les postes vacants seront appliquées.

La destitution de son poste empêchera le sujet d'exercer une autre fonction pendant au moins cinq (5) ans. La durée de cette interdiction sera déterminée par le Comité de destitution et dépendra de la gravité de l'infraction commise par le sujet.

Le conseiller juridique professionnel de l'Association remplira la fonction de secrétaire du Comité, il sera responsable de la procédure de traitement de la pétition et de l'envoi de l'avis d'audience. Il devra également organiser l'enregistrement et la transcription de l'audience, et s'assurer que chacun des membres du Comité reçoive une copie de cette transcription officielle.

11. ADHÉSION ET ÉLECTION DU CONSEIL

- 11.1 Pour assurer la pleine participation de ses membres à l'élaboration d'un programme d'action, l'Association est représentée par un Conseil d'au plus quarante (40) personnes, excluant le Comité exécutif, qui sont élues par les membres des groupes de l'Université. Ces circonscriptions sont formées en tenant compte de leurs affinités disciplinaires et visent à comporter un nombre à peu près égal de membres.

- 11.2 L'élection des membres du Conseil et des suppléants est organisée et supervisée par le Comité permanent pour les élections. Elle a lieu une fois par année par vote secret. La durée d'un mandat pour les membres du Conseil est de deux (2) ans, soit du 1^{er} juin de l'année de l'élection au 31 mai de la deuxième année du mandat. Les mandats des membres du Conseil seront remplis de façon décalée pour que la moitié des membres du Conseil soit élue au cours d'une année et l'autre moitié au cours de l'année suivante. Les mises en candidature et l'élection ont lieu avant la fin de la période d'examen du trimestre d'hiver.
- 11.3 Chaque groupe élit au Conseil un (1) membre et un (1) membre suppléant.
- 11.4 Si un groupe comprend un seul département, le Comité permanent pour les élections écrit au chef de l'unité pour lui demander si le département souhaite choisir ses membres conformément à sa pratique habituelle pour déterminer les mises en candidature aux comités en vertu de la convention collective. Si le département est d'accord, le rôle du Comité permanent pour les élections dans le processus électoral du département sera limité à la confirmation dans son rapport des représentants choisis par le département et la notification du chef de l'unité de tout poste vacant ultérieur au Conseil.
- 11.5 Dans le cas des groupes composés de plus d'un département ou des groupes composés d'un seul département qui ne choisissent pas de gérer la sélection de leurs membres au Conseil, le Comité permanent pour les élections gérera le processus conformément aux articles 11.6 et 11.7.
- 11.6 Le candidat indique sur le formulaire de présentation de candidature s'il souhaite occuper un poste en tant que membre régulier ou suppléant. S'il y a une (1) seule nomination à un poste, alors le candidat est élu d'office. S'il y a plus d'une (1) nomination à un poste, une élection sera tenue.
- 11.7 Si, à tout moment, le poste d'un membre du Conseil ou du suppléant d'un groupe devient vacant, le Comité permanent pour les élections procède à une élection partielle, conformément aux procédures décrites dans les articles 11.4 et 11.5. Une élection partielle ne peut être tenue s'il reste deux (2) mois ou moins au mandat du poste vacant.
- 11.8 Au cas où il n'y a pas de candidat à un poste lors d'une élection annoncée aux termes des articles 11.4, 11.5 ou 11.7, la période de mise en candidature reste ouverte jusqu'à la réception d'une candidature. Le candidat est alors élu d'office jusqu'au terme normal du mandat.

12. DROITS ET FONCTIONS DU CONSEIL

- 12.1 Le Conseil est le seul corps législatif de l'Association.
- 12.2 Le Conseil élit un Comité permanent pour les élections indépendant, dont la tâche consiste à organiser et administrer toutes les procédures électorales, depuis l'avis d'élection jusqu'à l'annonce des résultats dès qu'ils sont connus. Le Comité permanent pour les élections est aussi responsable de l'organisation de la procédure de scrutin. En outre, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, le Comité permanent propose la composition de chacun des groupes de l'Université.
- 12.3 Le Conseil doit approuver la proposition du Comité exécutif concernant la composition du Comité de négociation de la convention collective.
- Celui-ci, après consultation auprès du Conseil et du Comité exécutif, prépare les modifications proposées à la convention collective. Le Conseil doit considérer et recommander les principes sous-jacents aux modifications de la convention collective proposée par le Comité exécutif.
- 12.4 Le Conseil doit approuver les fonctions et la durée du mandat de tous les membres des comités spéciaux et permanents du Conseil.
- 12.5 Si le Comité exécutif le recommande, le Conseil votera une requête afin de recommander l'adoption des modifications de la convention collective, préalablement à sa soumission pour ratification par les membres.
- 12.6 L'adoption de toute modification à la convention collective se fait par un vote majoritaire des membres du Conseil, et est ratifiée par tous les membres au moyen d'un scrutin secret précédé, si possible, par une assemblée générale extraordinaire sur chacun des campus afin d'informer les membres et de discuter des changements proposés.
- 12.7 Le Conseil est responsable des propositions relatives à une grève (y compris un mandat de grève, une diminution des services ou le respect des piquets de grève d'autres unités de négociation autorisées). Toute proposition de cette nature doit être approuvée, par vote secret, par les deux tiers des membres votants du Conseil avant d'être soumise au vote de ratification des membres par scrutin secret. Si cela s'avère possible, une assemblée générale extraordinaire sera tenue sur chacun des campus afin d'informer les membres et de discuter des changements proposés.
- 12.8 Le Conseil approuve le budget annuel qui, selon l'avis du trésorier, doit être rendu accessible à tous les membres sur demande.

- 12.9 Le Conseil établit un barème de cotisation. Dans l'éventualité d'une proposition sensée de modification à ce barème, il faudra communiquer toutes les informations pertinentes aux membres du Conseil au moins six (6) semaines avant l'assemblée du Conseil à laquelle aura lieu le vote sur la motion.
- 12.10 Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois pendant chacun des trimestres d'automne et d'hiver à la date et à l'endroit fixés par le secrétaire de l'Association, avec un préavis d'au moins une (1) semaine pour chaque réunion.
- 12.11 Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée à la demande de quinze pour cent (15 %) ou cinq (5) de ses membres (selon le plus important de ces nombres).
- 12.12 Le quorum des réunions du Conseil consiste en la majorité relative de ses membres, à l'exception du 1^{er} mai au 31 août où il peut être constitué d'un tiers des membres. Les postes vacants ne peuvent être pris en compte pour déterminer le quorum.
- 12.13 Le Conseil, sur vote majoritaire des membres, peut établir et amender les règlements sur les diverses procédures, comme stipulé dans les présents statuts. Les règlements et les amendements proposés doivent être communiqués à tous les membres de l'Association au moins trois (3) semaines avant l'assemblée du Conseil à laquelle ils seront soumis au vote.
- 12.14 Tous les membres de l'Association peuvent assister aux réunions du Conseil sans droit de vote. Ils ont droit de parole à la discrétion du président.
- 12.15 Si le Comité exécutif le juge souhaitable, le Conseil peut autoriser l'achat et/ou la vente de biens immobiliers.

13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 13.1 Au moins une (1) assemblée générale doit avoir lieu à chacun des trimestres d'automne et d'hiver.
- 13.2 a Le Modérateur d'Assemblée préside chaque rencontre de l'Association en suivant la dernière version du code *Robert's Rules of Order*
- b Le président de l'Association présente un rapport aux membres sur la situation de l'Association et sur d'autres points d'intérêt précis.

- 13.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif de l'Association, lors d'un vote majoritaire des membres votants du Conseil ou lorsque cinquante (50) membres de l'Association font parvenir au secrétaire une requête écrite en ce sens. Autant que possible, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur chaque campus si le Conseil vote pour proposer une grève ou pour ratifier une convention collective. Dans l'éventualité d'un lock-out, ces assemblées auront lieu en dehors du campus.
- 13.4 Un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables doit être donné aux membres avant la tenue d'une assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le préavis sera d'au moins 24 heures (un jour ouvrable).
- 13.5 Le quorum d'une assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des membres ou cent (100) personnes, selon le plus petit de ces nombres.
- 13.6 Pour être acceptée, une proposition présentée à l'assemblée générale doit être ratifiée par un vote à la majorité relative des membres présents.

14. DROITS ET FONCTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 14.1 Lors d'une assemblée générale, chaque membre de l'Association peut adresser une proposition au Comité exécutif ou au Conseil sur des questions de toute nature. Si elle est acceptée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du corps qu'elle concerne.
- 14.2 Les assemblées générales tenues avant un vote des membres appelé pour décider d'une grève, d'un autre moyen de pression ou pour ratifier une convention collective se feront à des fins d'information et de discussion. Toute recommandation émise aux membres par le Comité exécutif à propos du vote formel sera abordée durant l'assemblée. Tout membre de l'Association aura un droit de parole. Les votes tenus lors d'une telle assemblée représenteront uniquement les opinions des personnes présentes.

15. VOTE DES MEMBRES

- 15.1 Les scrutins se feront à bulletin secret et de façon à ce qu'aucun membre ne puisse être privé de son droit de vote. Le terme « bulletin secret » fait référence au vote à bulletin secret effectué au moyen d'un bulletin papier déposé dans une urne, au vote électronique, au vote par téléphone ou à une combinaison de ces méthodes. Le choix de la méthode est à la discrétion du Conseil en consultation avec le Comité permanent pour les élections. Le Comité permanent pour les élections aura également le pouvoir de prendre des dispositions pour accommoder les membres qui sont à l'extérieur de Montréal au moment du vote sur la grève ou sur la ratification d'une convention collective.
- 15.2 Le vote secret nécessitant la majorité relative des voix des membres votants sera utilisé pour ratifier une décision du Conseil portant sur a) l'acceptation d'une convention collective proposée ou b) un changement d'affiliation. Pour ratifier une décision du Conseil destinée à a) approuver un amendement aux statuts, ou b) décider d'une mesure de grève (y compris tout moyen de pression, mandat de grève, interruption de services ou respect des piquets de grève établis par d'autres unités de négociation autorisées), il est nécessaire d'obtenir le soutien de 60 pour cent (60 %) de membres votants par scrutin secret. On utilisera le vote à bulletin secret par mode de scrutin préférentiel pour élire les membres du Comité exécutif de l'Association.
- 15.3 Le nombre de jours alloués pour soumettre les bulletins de vote dépendra de la méthode de scrutin utilisée et sera toujours suffisant pour que personne ne soit privé de son droit de vote. Si le Comité permanent pour les élections le juge souhaitable, le Conseil se servira des paramètres suivants pour déterminer le nombre de jours : dans le cas d'un vote pour des amendements aux statuts, dix (10) jours ouvrables seront alloués pendant les trimestres d'automne et d'hiver; dans le cas d'un changement d'affiliation ou d'élections, cinq (5) jours ouvrables seront alloués pendant les trimestres d'automne et d'hiver et dix (10) jours ouvrables seront alloués pendant le trimestre d'été. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il sera question d'une requête pour décider d'une mesure de grève (y compris tout moyen de pression, mandat de grève, interruption de services, respect des piquets de grève établis par d'autres unités de négociation autorisées) ou pour ratifier une convention collective, au moins deux (2) jours et au plus cinq (5) jours ouvrables seront alloués, peu importe le trimestre, pour permettre aux membres d'exercer leur droit de vote.
- 15.4 Les bulletins de vote, quelles que soient leur provenance et la méthode utilisée, seront combinés pour que seul le résultat global au sein de l'Université soit connu.

15.5 Tous les scrutins des membres nécessitant un vote secret seront organisés et supervisés par le Comité permanent pour les élections.

16. VÉRIFICATEURS

Le Conseil nomme un ou plusieurs vérificateurs pour examiner les états financiers de l'Association et en faire rapport aux membres. Les vérificateurs qui effectuent les rapports des états financiers de l'Association pour un exercice financier particulier peuvent assister aux réunions au cours desquelles ces états financiers et leurs rapports sont présentés aux membres.

17. AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), à l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et à la Caisse de défense de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

18. INTERPRÉTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

18.1 a L'interprétation des modalités et dispositions des statuts et des règlements de l'Association, en ce qui concerne spécifiquement les rencontres du Conseil et les assemblées générales, incombe au Modérateur de l'assemblée, ou en son absence, au président de l'Association.

b Dans toutes les autres situations, l'interprétation des modalités et dispositions des statuts et des règlements de l'Association incombe au président de l'Association.

18.2 Lorsque les statuts ne traitent pas de certaines questions de procédure, on aura recours à la dernière version du code *Robert's Rules of Order*.

19. AMENDEMENTS AUX STATUTS

Les statuts ne peuvent être amendés que pendant les trimestres d'automne et d'hiver, y compris les périodes d'examens. Pour être approuvés, les amendements proposés doivent recueillir deux tiers des voix des membres du Conseil, ainsi que soixante pour cent (60 %) des voix des membres qui votent par bulletin secret; au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des bulletins doivent être retournés.